

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **trente mars** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 24 mars 2023, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Dominique ATTUEL

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2023_38

FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS) POUR 2023

L'article 1379 du Code Général des Impôts précise que « Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale».

L'article 1639 A du Code Général des Impôts prévoit que les décisions relatives aux taux et aux produits doivent être transmises par la collectivité à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année.

L'article 1636 B sexies du même Code précise que les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et explicite les conditions de variation de ces taux. En application du même article, les communes doivent voter, à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert vers les communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Toutefois, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023. Les règles de liens entre les taux sont appréciées par rapport à l'ensemble des impôts locaux et aux taux de référence de la taxe figurant sur l'état 1259. Le taux de référence 2023 pour la taxe d'habitation correspond au taux voté en 2019, figé par la loi jusqu'en 2022.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année notamment en raison de la croissance de la matière imposable.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le vote des taux des deux taxes foncières inchangés par rapport aux années précédentes.

En tenant compte de cette première délibération du 15 décembre 2022 sur les taux de FB et FNB et de la règle du lien des taux, le Conseil Municipal est invité à fixer le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable pour l'année 2023 à 16,16%.

Les taux d'imposition pour 2023 se présentent de la manière suivante :

Taxes	Taux en %
Foncier bâti	36,96
Foncier non bâti	49,36
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,16

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies, 1639 A,

Vu la loi de finances 2020;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé sur le vote des taux des deux taxes foncières pour 2023 ;

Vu le courrier en date du 10 mars 2023 par lequel le Préfet de Vaucluse a fait part de ses observations relatives à cette délibération ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable pour l'année 2023 à 16,16%.

PRECISE que la présente délibération vient compléter la délibération du 15 décembre 2022 fixant les taux d'imposition des deux taxes foncières pour l'année 2023 en respectant les règles de liens entre les taux.

Les taux d'imposition 2023 se présentent de la manière suivante :

Taxes	Taux en %
Foncier bâti	36,96
Foncier non bâti	49,36
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,16

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.